

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 365

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, M. Censi, M. Morel-A-L'Huissier, M. Chevrollier, M. Martin-Lalande,
M. Abad, M. Tian, M. Le Fur, M. Accoyer, M. Decool, M. Chartier, M. Moreau et Mme Besse

ARTICLE 33 QUATER

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 5° La protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, en particulier la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services ;

« 5° *bis* La satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sauf erreur, la référence à la fourniture d'informations claires, à la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation, a disparu lors de la réécriture (bienvenue) de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques.

Cet amendement propose de réintégrer ces notions importantes.